

QUE monsieur Bernard F. Tanguay, notaire, Paré, Tanguay, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2009, en remplacement de madame Ginette Fortin à titre de membre du conseil d'administration;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51675

Gouvernement du Québec

Décret 460-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, monsieur Martin Bouffard était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Catherine Arseneault, auxiliaire de recherche, Département d'histoire, Université Laval, soit nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Bouffard;

QUE madame Catherine Arseneault ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51676

Gouvernement du Québec

Décret 463-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'autorisation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik

ATTENDU QUE le parc national des Pingualuit a été créé le 1^{er} janvier 2004 en vertu du Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit édicté par le décret numéro 1322-2003 du 10 décembre 2003;

ATTENDU QUE Environnement Canada désire améliorer son réseau de stations météorologiques au Nunavik et que la position géographique continentale du parc national des Pingualuit est intéressante puisque les stations actuelles sont confinées à la côte;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs selon le paragraphe 2^o de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);